



Protégeons l'accès libre aux sites naturels d'escalade

Pétition en direction des député.e.s validée par l'Assemblée Nationale des Activités Montagne Escalade FSCT de novembre 2019

Le 3 avril 2010, un couple de grimpeurs locaux très expérimentés (un guide et sa compagne) a été victime d'un grave accident d'escalade sur le site de la commune de Vingrau (Pyrénées-Orientales) provoqué par l'arrachement d'une grosse écaille sur une voie bien équipée.

La loi précise que le propriétaire d'un site d'escalade, ou son gestionnaire, est susceptible d'être considéré comme responsable des dommages causés lors de la circulation du public sur sa propriété s'il n'a pas explicitement défendu l'accès à son terrain.

La Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade (FFME), gestionnaire du site naturel d'escalade par convention avec la commune de Vingrau, a vu sa lourde condamnation financière - 1,2 million d'€ - de première instance confirmée en appel le 21 janvier 2019.

Le fondement de ce jugement s'appuie sur la convention d'usage passée entre la commune et la FFME qui lui transfère la garde du site et la responsabilité des dommages du fait de cette garde, même si aucune faute du gestionnaire ne peut être retenue.

Cette décision juridique pourrait amener à une restriction drastique du nombre des sites d'escalade en milieu naturel, les risques financiers pour les gestionnaires devenant trop importants.

Constatant que « le développement des sports de nature qui représentent un atout touristique important pour de nombreuses collectivités, se heurte à un environnement juridique complexe », les sénateurs proposent de limiter la responsabilité des propriétaires ou des gestionnaires d'espaces naturels mis ou non à la disposition du public.

MAJ du 2 juin 2020

Le Sénat a inséré par amendement un article 37 ter dans le projet de loi pour l'accélération et la simplification de l'action publique rédigé comme suit :

I. – Après l'article L. 311-1 du code du sport, il est inséré un article L. 311-1-... ainsi rédigé : « Art. L. 311-1-... – Les dommages causés à l'occasion d'un sport de nature ou d'une activité de loisirs ne peuvent engager la responsabilité du gardien de l'espace, du site ou de l'itinéraire dans lequel s'exerce cette pratique pour le fait d'une chose qu'il a sous sa garde, au sens du premier alinéa de l'article 1242 du code civil. » II. – Le chapitre V du titre VI du livre III du code de l'environnement est abrogé.

Le projet de loi a été adopté par le Sénat le 5 mars 2020 et transmis à l'Assemblée Nationale le 6 mars 2020.

Les signataires de la présente pétition vous demandent, Mme la députée, M. le député, de présenter devant l'Assemblée nationale une proposition de loi similaire à celle adoptée par le Sénat.

Le 31 janvier 2018, le Sénat a adopté une proposition de loi qui insère au début de l'article [L. 365-1](#) du code de l'environnement, un alinéa ainsi rédigé :

« La responsabilité civile des propriétaires ou des gestionnaires de sites naturels ne saurait être engagée, au titre de la circulation du public ou de la pratique d'activités de loisirs ou de sports de nature, qu'en raison de leurs actes fautifs. »

Une telle résolution, qui ne dédouane pas les acteurs de leurs responsabilités, a pour effet de faire basculer la gestion des sites sportifs vers un principe plus juste et équitable.

Les signataires de la présente pétition vous demandent, Mme la députée, M. le député, de présenter devant l'Assemblée nationale une proposition de loi similaire à celle adoptée par le Sénat.

En savoir + ou signer la pétition en ligne :

https://www.fsgt.org/activites/escal_mont/communiqués/petition-fsgt-vers-une-evolution-legislative-visant-protéger-les-pr



